



ENTENTE SPORTIVE DE BRUGES

REGLEMENT INTERIEUR

OBJET : ce règlement a pour but de clarifier et de préciser les règles nécessaires au bon fonctionnement de l'ESB ainsi que les relations entre le Bureau Directeur et les sections.

TITRE I

Adhésion, Conditions d'adhésion, Demission, Sanctions

ARTICLE 1 : ADHESION

1.1. Tout adhérent doit prendre connaissance des Statuts et du Règlement intérieur de l'Association qui sont à sa disposition, soit auprès de sa Section, soit auprès du Bureau Directeur.

1.2. Tout participant à une activité sportive de l'E.S.B. doit être à jour de sa cotisation.

1.2.1. La cotisation comprend obligatoirement :

- la licence-assurance, ou toute autre forme d'assurance
- la cotisation à la Section
- la cotisation à l'E.S.B. (5 euros pour la saison 2006-2007)

1.2.2. Chaque licencié doit, avant de signer son adhésion, prendre connaissance des termes du contrat d'assurance lié à la licence, étant entendu que cette dernière ne couvre pas tous les risques. A charge pour le nouvel adhérent, s'il le désire, de souscrire un contrat d'assurance complémentaire.

1.2.3. Chaque Président de Section, ou son représentant, lors de la signature de l'adhérent est tenu d'informer le signataire des risques encourus s'il ne souscrit pas à une assurance complémentaire.

1.2.4. Un adhérent ne peut avoir accès qu'aux infrastructures ou équipements spécifiques de la Section dont il est membre.

1.2.5. Si un adhérent désire faire partie de plusieurs Sections, il devra obligatoirement régler à chaque Section :

- le montant de la licence-assurance
- la cotisation spécifique à chaque Section.

1.2.6. Un adhérent qui serait déjà licencié dans une (ou plusieurs) discipline(s) dans un autre club, sera dispensé du montant de la licence-assurance, à charge pour lui d'en apporter la preuve, (Loi de juillet 84) mais devra régler les cotisations dues à la Section et à l'E.S.B.

Toutefois, cela ne dispense pas le Président de la Section, ou son représentant d'appliquer l'article 1.2.3. du présent règlement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADHESION

2.1 Chaque adhérent devra chaque année présenter un certificat médical établi par un médecin dûment agréé.

2.2 Adhésion des mineurs :

Ils ne peuvent adhérer qu'avec l'accord écrit de leur représentant légal. (Autorisation parentale)

2.2.1 Tout parent accompagnant son (ou ses) enfant(s) à l'école de sport de la Section doit obligatoirement s'assurer avant de le laisser que l'encadrement de la dite école de sport est présent. Dans le cas contraire, la responsabilité de l'E.S.B. sera dérogée en cas d'accident hors de l'enceinte du Stade pendant les horaires de l'école de sport.

2.2.2 Les horaires des écoles de sport, dans chaque discipline, devront être clairement affichés et notifiés aux parents, par tout moyen à la convenance des Sections.

2.2.3. La responsabilité des Sections sera limitée aux heures de cours au sein des installations concernées.

2.2.4 Dans le cas d'une impossibilité d'assurer un entraînement, les adhérents et leurs parents devront avoir été prévenus à l'avance. Toutefois, un responsable de la Section devra assurer la garde des enfants présents.

ARTICLE 3 : DEMISSION

3.1. Elle est effective dès que le membre en a émis le souhait auprès du Comité de la Section par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.2. Elle est effective si l'adhérent ne renouvelle pas son inscription, ou ne règle pas la cotisation due à la Section.

3.3. Un licencié ne pourra quitter le Club en cours de saison qu'avec l'avis favorable de son Président de Section, et que les règlements de la Fédération concernée auront été respectés.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

4.1. Les sanctions sont prononcées soit :

- par le Comité de la Section
- par le Bureau Directeur de l'E.S.B.

4.2. Sera pénalisé tout membre qui aura contrevenu aux dispositions des règlements en vigueur et aux Statuts de l'E.S.B.

4.3. Les pénalités sont les suivantes :

- 1° : l'avertissement
- 2° : le blâme
- 3° : la suspension
- 4° : la radiation "sine die" de l'E.S.B.

La suspension peut être :

- a) temporaire
- b) définitive (dans une seule section pour un adhérent à plusieurs sections)

4.4. Les pénalités temporaires peuvent être prononcées par les Comités des Sections. Toutefois, le Bureau Directeur de l'E.S.B. devra d'abord en être informé.

4.5. Les pénalités définitives sont proposées par les Sections et prononcées par le Bureau Directeur de l'E.S.B.

4.6. Les Sections sont habilitées à prononcer les sanctions prévues par les Fédérations auxquelles elles sont affiliées. Toutefois, le Bureau Directeur de l'E.S.B. devra d'abord en être informé.

4.7. Si, pour les pénalités 1 (avertissement) et 2 (blâme) , pendant un délai de trois années à dater du jour où la pénalité a été prononcée, l'intéressé n'encourt aucune nouvelle pénalité, la première pénalisation sera considérée comme non avenue. Dans le cas contraire, la première pénalité est d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, à moins que l'autorité qui a décidé de la nouvelle sanction demande la confusion des pénalités.

4.8. Les pénalités sont immédiatement exécutoires, et, en cas d'appel, la décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.

4.9. En cas de faute grave commise par un membre de l'E.S.B., qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations au regard des règlements de l'E.S.B. ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu, à titre conservatoire, par le Président de la Section concernée, ou, éventuellement par le Président de l'E.S.B., lorsqu'une affaire est portée en appel devant lui ou qu'une faute grave vient d'être commise.

4.9.1. L'intéressé fait immédiatement l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, étant entendu que les pénalités encourues ne pourront être prononcées sans qu'il ait été appelé à fournir toutes les explications sur sa conduite.

4.9.2. Il devra les présenter par écrit, dans un délai maximum de huit jours à dater de la convocation qui lui aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant l'exposé des faits qui lui sont reprochés.

Cette lettre devra lui préciser la date, le lieu et l'heure de la réunion de l'instance disciplinaire.

4.9.3. L'intéressé pourra, lors de cette réunion. :

- se faire assister de la personne de son choix,
- citer des témoins, afin d'assurer sa défense.

4.9.4. Le droit de citer des témoins appartient également à l'instance disciplinaire compétente.

4.9.5. Si l'intéressé ne défère pas à la convocation qui lui aura été adressée, la sanction dont il est passible sera prononcée par défaut.

4.9.6. La notification de cette sanction lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.9.7. Le pénalisé pourra, dans un délai de huit jours, faire appel de la sanction prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Bureau Directeur de l'E.S.B.

4.9.8. Le Bureau Directeur devra alors reconvoquer l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui indiquant de nouveau la date, l'heure et le lieu de la nouvelle réunion du Comité disciplinaire.

4.9.9. L'appel sera non avenu si l'intéressé ne daigne pas comparaître à cette nouvelle réunion et la sanction prononcée la 1^o fois sera maintenue.

4.9.10. Cette décision lui sera de nouveau signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.10. En tout état de cause, l'appel n'a pas d'effet suspensif.

4.11. Tout membre suspendu ou privé de licence ne pourra remplir aucune fonction officielle dans une des Sections de l'E.S.B. pendant la durée de sa suspension.

4.12. La radiation "sine die" s'étend à l'ensemble de l'E.S.B. Deux cas peuvent se présenter :

- 1^o - sportif (voir Fédération)
- 2^o - juridique : faute grave

4.13. Cet article sur les sanctions et pénalités est également applicable aux Membres des différents Comités des Sections.

TITRE II

LES SECTIONS

ARTICLE 5 : SECTIONS

5.1. Toute Section doit se conformer aux règlements de sa Fédération.

5.2. Toutes les Sections de l'E.S.B. doivent se conformer aux Statuts et aux différents règlements en vigueur de notre Association.

5.3. Il n'existe légalement et juridiquement qu'une seule entité, l'ENTENTE SPORTIVE DE BRUGES, représentée dans tous les actes de la vie courante par le **Président du Bureau Directeur de l'E.S.B.**

5.4. En conséquence, chaque Section doit, sous le contrôle du Bureau Directeur de l'E.S.B., respecter la loi de 1901 sur les Associations, ainsi que toute la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

6.1. Chaque Section est tenue d'organiser une Assemblée Générale une fois par an.

6.2. Le Bureau Directeur de l'E.S.B. est invité à y participer.

6.3. Cette Assemblée doit avoir lieu au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale de l'E.S.B.

6.4. Les adhérents devront être informés au moins 21 jours avant la date prévue pour cette Assemblée.

6.4.1. L'information devra préciser : la date, le lieu, l'heure, ainsi que l'ordre du jour.

6.4.2. Cette information devra être diffusée de la façon la plus large et efficace possible. Le Comité de Section pourra faire appel aux moyens suivants: presse, affiches, convocations individuelles,...

6.5 L'ordre du jour devra obligatoirement comporter la présentation des comptes financiers de la Section (bilan et budget prévisionnel), ainsi que le "quitus" au trésorier.

6.6 Ne peuvent voter que les membres présents ou représentés, âgés de 16 ans au moins, à jour de leur cotisation.

6.7 Un membre présent à l'assemblée ne peut détenir que trois pouvoirs au maximum.

6.8 Ne sont éligibles que les personnes majeures.

6.9 Pour être éligible, la personne doit remplir les conditions suivantes :

- faire partie de la Section depuis plus de six mois
- être à jour de sa cotisation
- n'avoir fait l'objet d'aucune pénalité ou sanction au sein de l'E.S.B
- en avoir fait la demande, par écrit, au Comité de la Section au moins huit jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.
- être de nationalité française, jouissant de ses droits civiques, ou de nationalité étrangère, à condition qu'elle n'ait pas été condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

6.10 Les candidatures "spontanées" ne pourront être prises en compte lors de l'Assemblée qu'avec l'accord du Président du Bureau Directeur de l'E.S.B ou de son représentant.

ARTICLE 7 : LE COMITE DE LA SECTION

7.1 Composition minimum obligatoire :

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

7.2 Cette liste n'est pas limitative. Chaque section peut déterminer un nombre plus important de membres au Comité de Section.

7.2.1 Lors d'un vote au sein du Comité de Section, dans le cas où il y a égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

7.2.2 Le Comité de Section est habilité pour "co-opter" temporairement un (ou plusieurs) membre(s) afin de se faire seconder pour une tâche ponctuelle.

7.3 Le Comité de Section vote de droit au Conseil d'Administration de l'E.S.B (3 personnes: article 14 des statuts).

En cas d'absence pour cas de force majeure de l'une de ces trois personnes à l'Assemblée Générale de l'E.S.B, celle-ci pourra donner pouvoir à son adjoint ou à un autre membre du Comité de Section.

7.4 Le Comité de Section anime la Section et répond devant le Bureau Directeur de l'E.S.B de son activité.

7.5 Le Comité de Section doit présenter, à la demande du Bureau Directeur de l'E.S.B, tous les documents administratifs et comptables.

7.6 Le Comité de Section est garant du respect des Statuts et règlements en vigueur dans l'E.S.B.

7.7 Le Comité de Section est habilité à ouvrir un compte bancaire avec l'autorisation écrite du Bureau Directeur de l'E.S.B.

7.8 Le Comité de Section est tenu d'informer périodiquement le Bureau Directeur de l'E.S.B de ses modalités de fonctionnement ainsi que de ses résultats sportifs.

7.9 Le Comité de Section doit remettre le budget prévisionnel au plus tard le 15 Mai de l'année en cours conformément à l'article 24-7 des statuts de l'E.S.B.

7.10 Le Comité de Section est tenu de remettre chaque année ses registres comptables, documents administratifs, justificatifs de recettes et dépenses, etc..., au Bureau Directeur de l'E.S.B dans un délai de 15 jours suivant l'Assemblée Générale de la Section.

Toutes les pièces comptables et justificatifs doivent être classés chronologiquement ; les justificatifs de dépenses devant être visés par le trésorier de la section (par la mention « bon à payer » par exemple)

ARTICLE 8 : SUBVENTIONS

Les demandes de subventions des Sections seront examinées par le Bureau Directeur qui fixera les critères de leur attribution en fonction des priorités qui auront été définies par le Bureau Directeur.

ARTICLE 9 : SALAIRES, EDUCATEURS, ANIMATEURS INDEMNISES

9.1 Le Comité de la Section ne peut engager ou indemniser du personnel sans l'accord préalable du Bureau Directeur de l'E.S.B.

9.2 Tout engagement ne peut se faire qu'en respect de la législation du travail.

9.3 Tout engagement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- contrat de travail
- qualification
- paiement des salaires et charge y afférent en respect avec la législation en vigueur.

9.4 L'Entente Sportive de Bruges étant l'employeur des salariés, elle établit les fiches de paie et les déclarations auprès des différents organismes concernés.

9.5 Tout contrat d'embauche, que ce soit à durée déterminée ou indéterminée, devra être passé sous le contrôle et l'accord du Bureau Directeur de l'E.S.B.

9.6 Aucun salarié du Club ne pourra être éligible dans le Comité d'une quelconque Section, ni au Bureau Directeur de l'E.S.B.

ARTICLE 10 : NEGOCIATIONS PARTICULIERES

10.1 Toute négociation : sponsoring, investissements nouveaux, etc..., engageant l'E.S.B ne peut se faire que si le Comité de Section possède une procuration écrite du Bureau Directeur de l'E.S.B.

10.2 Cette procuration ne sera valable que pour l'année sportive et devra être renégociée tous les ans au moment de la présentation du budget prévisionnel.

ARTICLE 11 : DEPLACEMENTS EN VOITURE PARTICULIERE

11.1 Tout déplacement en voiture particulière se fait sous l'entière responsabilité du chauffeur ou du propriétaire du véhicule et ne peut en aucune façon être sous la responsabilité de l'E.S.B. Chaque Section doit s'assurer que la personne mandatée pour effectuer le transport est bien titulaire d'une assurance couvrant ce type de déplacement.

11.2 Pour les déplacements à plus de 80 Kms de Bruges, la Municipalité peut affréter un autobus.

ARTICLE 12 : UTILISATION DES INSTALLATIONS ET LOCAUX

12.1 Se référer aux règlements en vigueur établis par la Municipalité.

12.2 Pour les locaux du Siège se référer au règlement établi le 22.05.92 et affiché.

ARTICLE 13 : CONTROLES ET SANCTIONS

13.1 Le contrôle sur la gestion des Comités de Sections est effectué par le Bureau Directeur ou toute personne désignée à cet effet par lui.

13.2 Si le Comité d'une Section ne respecte pas les précédentes dispositions, le Bureau Directeur de l'E.S.B peut dissoudre ce Comité et provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire de la Section.

13.3 En cas de faute grave, le Président de l'E.S.B, après avis de son Bureau, peut, le cas échéant, dissoudre le Comité de la Section.

13.4 La Section sera alors gérée à titre temporaire par le Bureau Directeur de l'E.S.B ou par un Comité provisoire nommé par lui, jusqu'au moment où d'autres responsables auront été élus par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Section, convoquée à cet effet par le Président de l'E.S.B.

13.5 Si le problème ne peut se résoudre ainsi, il sera alors fait appel à une Commission composée de:

- Bureau Directeur de l'E.S.B
- Un membre du Comité de Section désigné par l'ensemble du Bureau Directeur de l'E.S.B.
- Trois membres de la Section désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

13.6 Cette Commission peut faire appel, pour consultation, à des personnes reconnues compétentes dans leur Section.

13.7 La décision prise par cette Commission sera entérinée par le Bureau Directeur de l'E.S.B.

Ce règlement intérieur a été adopté par le Bureau Directeur de l'E.S.B en date du 8 février 2006

Fait à Bruges le 1^{er} février 2006

La Présidente Générale de l'E.S.B
Sylvie CHARROUX

Membres de la Commission:

*Madame Claude **BARTHE** (section Hand-ball)*

*Madame Fabienne **DUSSAUX** (section Gymnastique Sportive)*

*Monsieur Patrick **BROUCA** (Bureau Directeur)*

*Monsieur Claude **MARTIN** (Président Honoraire de l'ESB)*

*Monsieur Alexandre **BROUCA** (Bureau Directeur)*